

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORMACADRE

5 rue de la Chaubardièrè
45170 Neuville-Aux-Bois

Références : VAT20250126

Code AIOT : 0010001389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement NORMACADRE implanté 5 rue de la Chaubardièrè 45170 Neuville-aux-Bois. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORMACADRE
- 5 rue de la Chaubardièrè 45170 Neuville-aux-Bois
- Code AIOT : 0010001389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Normacadre, est spécialisée dans les charpentes métalliques avec des activités de travail mécaniques des métaux et d'application de peintures.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Demande d'action corrective	2 mois
10	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	2 mois
13	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 30/11/2006, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 30/11/2006, article 2.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
16	Traçabilité des déchets - Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
17	Déchets déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations de peinture	Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 3.1	Sans objet
2	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 4.4	Sans objet
3	Consistance des installations – Stockage Peinture	Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 7.2	Sans objet
4	Gestion des	Arrêté Ministériel du 12/05/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits	article 3.3	
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
8	Prescriptions particulières – chauffage	Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 7.2	Sans objet
9	Moyens Incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 7.2	Sans objet
11	Vérification périodique extincteurs et moyens luttés incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	Sans objet
12	Emissions dans l'air - captation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1	Sans objet
15	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 13/03/2025, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations de peinture
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>un tunnel de peinture et de séchage composé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une cabine d'application • un sas de désolvatation • un tunnel de séchage brûleur au gaz
<p>Constats :</p> <p>L'installation concernée est un tunnel composé d'une cabine de peinture sans « plafond » avec système d'aspiration basse équipée de 4 conduits de rejets atmosphériques en toiture, et d'un système de récupération des égouttures dans un bain d'eau, d'une cabine dite « de repos » (sas de désolvatation) équipée d'un conduit de rejets à atmosphère et d'une cabine de séchage chauffée fermée.</p>

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : L'établissement ne rejette pas d'eaux usées issues d'un processus industriel de fabrication.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'existe pas de rejets d'eaux industrielles. Les eaux utilisées dans le système de récupération des égouttures forment des boues dans la cabine de peinture et sont vidangées et traitées en déchets dangereux. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations – Stockage Peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières – Stockage Peinture
Prescription contrôlée : Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
Constats : Le local peinture est dans un petit bâtiment dédié collé à l'atelier et à une vingtaine de mètres de la cabine de peinture. Au jour de l'inspection il est pourvu de 2 portes. La porte donnant sur l'atelier est fermée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de

données de sécurité.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente en inspection le document « stock de peinture Normacardre » mis à jour le 04/12/2024.

Par échantillonnage l'inspection consulte les FDS des produits suivants:

- DILUANT S04 - DS04 du 28/11/2023
- FRI 120 (peinture) du 25/08/2023

Ces 2 FDS n'appellent pas de remarques particulières.

Sur le terrain l'inspection s'assure pour ces 2 produits que :

- les conditions de stockages sont celles préconisées dans la FDS à savoir conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
- les contenants sont correctement étiquetés
- les moyens d'extinction sont également ceux préconisés, présence devant le local d'un extincteur poudre de 50 kg .

L'inspection constate dans le local la présence d'un produit non répertorié dans le registre, le TOR 1000 SAT, l'exploitant dispose de la FDS du produit.

L'inspection constate par échantillonnage que les quantités de produits ne sont pas toujours à jour.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce registre doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pendant la visite le constat suivant est dressé : **Le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus n'est pas à jour.**

Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant envoie le registre mis à jour en date du 14 mars 2025.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation).

Ce risque est signalé.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

L'inspection rappelle que les produits utilisés comme le FRI 120 et le DILUANT S04 - DS04 sont des produits inflammables avec pour mention de danger H226, selon les FDS présentées.

L'exploitant dispose d'un plan des ateliers indiquant l'emplacement de la cabine de peinture et du local de stockage. Cependant aucune zone de danger n'est identifiée.

De plus l'exploitant précise que le local de stockage a été identifié comme zone ATEX.

Pendant la visite le constat suivant est dressé : **L'exploitant ne dispose pas de plan indiquant les zones de danger.**

Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant envoie un plan de l'atelier mis à jour indiquant le zonage ATEX du local de stockage et le risque incendie de la cabine de peinture.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la seule zone ATEX identifiée sur le site est le local de stockage des peintures.

Lors de la présente inspection, il n'a pas été en mesure de présenter le document de zonage. L'inspection rappelle que lors de la précédente inspection du 06/06/2018 l'exploitant avait présenté le plan d'identification des zones ATEX établi en 2013 et modifié en 2016 avec une seule zone ATEX identifiée sur le site, le local de stockage des peintures.

Lors de la visite des locaux, l'inspection constate la présence de 2 blocs de secours autonomes au-dessus des 2 portes et des éclairages au plafond du local.

Le rapport de vérification électrique du 20/12/2024, indique que le document relatif à la prévention des explosions (DRPE) n'a pas été présenté et qu'ainsi la conformité des installations existantes dans les zones n'a pu être réalisée (NC4 du rapport de conformité électrique).

Il est cependant noté dans le rapport que les 3 éclairages du local peinture sont ATEX ainsi que les 2 blocs autonomes mais que ces mêmes équipements non pas été inspectés pour cause d'exploitation.

L'écart sur la vérification électrique est repris dans le point « Installations électriques ».

La zone d'application de peintures n'a pas été considérée comme zone ATEX par l'exploitant. De même les zones de désolvatation et de séchage fermées et chauffées pour la seconde n'ont pas été considérées comme zone ATEX alors que les éclairages hublots sont ATEX (selon rapport de vérification électrique).

Constat : L'exploitant devra justifier de son zonage ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et chauffage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Documents consultés: - Compte rendu de vérification électrique Q18 vérification effectuée le 20/12/2024 conclusion "L'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion"</p> <p>- Rapport de vérification électrique du 20/12/2024 faisant état de 10 écarts 8 anciens et 2 nouveaux. Ce rapport mentionne également des limites d'intervention du fait que l'organisme n'a pas pu contrôler certaines installations en exploitation.</p> <p>Lors de la visite l'exploitant indique n'a pas avoir soldé ces écarts.</p> <p>Constats : Les installations électriques présentent des écarts non soldés et le rapport de vérification des installations électriques est incomplet du fait de limites d'intervention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Prescriptions particulières – chauffage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières – chauffage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C.</p> <p>AMPG du 12 mai 2020, article 4.8 : Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les ateliers ne sont pas chauffés.</p> <p>La prescription n'est pas applicable.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1992, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie approprié.
Constats : Le site est doté d'extincteurs et l'inspection constate la présence d'un poteau incendie à l'angle de la rue Chaubardière et Font de Roulin au niveau d'une entrée des ateliers, poteau incendie n°9. Pendant la visite le constat suivant est dressé : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit du poteau incendie. Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant envoie la réponse du service urbanisme de la commune de Neuville-aux-bois indiquant que le poteau N°9 a un débit de 63m ³ /h à 1 bar selon le dernier contrôle hydraulique réalisé le 29 mars 2024. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Aucun système de détection incendie n'existe sur le site. Constat : Les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 4.1 ne disposent

pas de détection automatique incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Vérification périodique extincteurs et moyens luttés incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique extincteurs et moyens luttés incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].
Constats : Document consulté: PV de vérification des extincteurs daté du 29/10/2024. Ce document fait état de 81 extincteurs dont une partie sont dans les camions pour les chantiers. Par échantillonnage, l'inspection demande à consulter la commande des extincteurs 2 kg poudre (4 à remplacer). L'inspection consulte la commande signée du 17/12/2024. Sur le terrain l'inspection constate la présence des extincteurs : - N°24 contrôlé 10/2024, - N°30 contrôlé 10/2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'air - captation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Emissions dans l'air - captation
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

[...]

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

[...]

Constats :

Les émissions atmosphériques sont captées au niveau de la cabine de peinture (4 émissaires) et au niveau du sas de désolvatation (1 émissaire).

Dans le local de stockage des peintures, les contenant sont correctement fermés au jour de la visite.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2006, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'établissement consomme plus d'une tonne de solvant par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

Constats :

L'exploitant présente le PGS pour l'année 2024.

L'inspection n'a pas de remarque concernant le calcul de la quantité de solvants achetés et utilisés.

Concernant les autres paramètres :

- **O1** L'inspection constate que cette donnée est uniquement calculée sur la base d'une hypothèse d'un pourcentage de COV canalisés dans la cabine de peinture. Ce pourcentage de 98,5 % n'a pu être justifié pendant l'inspection par l'exploitant.

D'autre part, l'exploitant réalise chaque année des mesures de ces rejets atmosphériques au niveau de la cabine de peinture. Selon les échanges avec l'inspection et le rapport de mesure réalisé en janvier 2025, le process d'exploitation est semblable tout au long de l'année et les produits utilisés semblables. Les mesures peuvent ainsi être considérées comme représentatives de l'activité.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant d'exploiter les données mesurées pour définir O1. L'inspection rappelle à l'exploitant que les résultats du laboratoire de mesures sont en équivalent carbone et non en gramme de solvant. Il sera nécessaire de convertir le résultat des mesures pour calculer O1.

De plus, un émissaire de rejet canalisé au niveau du sas de désolvatation existe, celui-ci n'a pas fait l'objet de mesure en janvier 2025. L'exploitant devra réaliser des mesures pour calculer O1.

- O3 et O6, les hypothèses de calcul doivent être justifiées.

Constat : Le PGS réalisé par l'exploitant n'est pas justifié et n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2006, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

[...]

Constats :

Document consulté:

Campagne de mesure sur les rejets atmosphériques du site - rapport du 20/02/2025

Essai du 16 janvier 2025 sur les 4 extracteurs de la cabine de peinture avec 3 essais

Cabine de Peinture - Extracteur n°1

Concentration en COVNM (mg C/m³, sur sec) : 13,5/16,7/20,8

Cabine de Peinture - Extracteur n°2

Concentration en COVNM (mg C/m³, sur sec) : 18,5/11/16,2

Cabine de Peinture - Extracteur n°3

Concentration en COVNM (mg C/m³, sur sec) : 22,4/15,7/9,6

Cabine de Peinture - Extracteur n°4

Concentration en COVNM (mg C/m³, sur sec) : 6,8/12,7/6,9

La société ayant réalisé les contrôles détient les agréments nécessaires (N°2 in-situ/ N°13/ N°14 et N°15).

Lors de la visite, l'inspection constate qu'un émissaire existe au-dessus de la cabine de désolvatation (cabine de repos avant séchage). Cet émissaire n'a pas fait l'objet de mesure en 2025.

Constat : L'ensemble des rejets atmosphériques canalisés émettant des COV n'a pas fait l'objet de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2025, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

Document consulté:

Bordereau trackdéchets BSD-20240628-RZWFCG5HG du 28/06/2024 pour des déchets de type boues de peinture code 08 01 13*, quantité nette 10,64 tonnes.

L'exploitant indique qu'il s'agit du seul enlèvement de l'année 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Traçabilité des déchets - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, registre

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Pendant la visite, l'inspection consulte le registre des déchets dangereux et non dangereux. Ceux-ci sont incomplets. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut utiliser l'application trackdéchets pour son registre déchets dangereux, celui pour les déchets non dangereux sera à compléter.

Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant envoie un registre mis à jour pour les déchets non dangereux, il manque encore des éléments concernant l'origine des déchets.

Constat : Le registre des déchets est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Déchets déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

Constats :

La quantité de déchets dangereux générés par le site est supérieur à 2 tonnes par an.

Constat: L'exploitant n'a pas déclaré au registre GERE les quantités de déchets dangereux générés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois